

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 4 JUILLET 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

22-DCM-DGS-078

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN & LE 04 JUILLET à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2022.

**OBJET DE LA DELIBERATION : CREATION D'UN COMITE SOCIAL
TERRITORIAL COMMUN POUR LA COMMUNE DE LE PRADET ET LE CCAS.**

**CREATION D'UNE FORMATION SPECIALISEE EN MATIERE DE SANTE,
DE SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL.**

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Bérénice BONNAL - Jean-Michel PEYRATOUT - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Pascal CAMPENS - Magali VINCENT - Martine CLOPIN - Isabelle ROGER - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Jean-Marc ILLICH – Stéphanie ASCIONE - Emilie ROY - Graziella PIRAS - Chantal JOVER - Marine DESIDERI - Cédric GINER - Denis TENDIL- Bernard PEZERY - Armand CABRERA - Martine CABOT - Eric JOFFRE - Viviane TIAR - Valérie RIALLAND.

POUVOIRS : Christian GARNIER à Jean-Claude VEGA ; Jacques PAGANELLI à Hervé STASSINOS ; Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT ; Thomas MICHEL à Cécile CRISTOL GOMEZ ; Marina BRONDINO à Bernard PEZERY ; Valérie POZZO DI BORGO à Eric JOFFRE.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Madame Emilie ROY est désignée secrétaire de séance.

=====

Magali VINCENT donne lecture de l'exposé suivant :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

22-DCM-DGS-078

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019, (notamment l'article 4)

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 juin 2022,

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la fusion des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial. Un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Les élections professionnelles auront lieu le 8 décembre 2022.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS dans un contexte de mutualisation, comme cela est le cas pour le comité technique et le CHSCT actuellement.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1^{er} janvier 2022 :

Commune = 179 agents (65% de femmes et 35% d'hommes)

C.C.A.S. = 24 agents (71 % de femmes et 29 % d'hommes)

Soit 203 agents.

Or, l'article L. 251-9 du Code Général de la Fonction Publique impose la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail pour toute structure de plus de 200 agents. Les membres de cette formation seront librement choisis par les syndicats parmi les représentants élus au CST.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

Article 1 : De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de Le Pradet et du C.C.A.S.

Article 2 : De créer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

22-DCM-DGS-078

Article 3 : De placer ce Comité Social Territorial et cette formation spécialisée auprès de la commune de Le Pradet.

Article 4 : D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce Comité Social Territorial commun et d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail.

Article 5 : De dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le vote a lieu à main levée.

Vote : adopté à l'UNANIMITE

33 voix POUR (Hervé STASSINOS, Jean-François PLANES, Cécile CRISTOL GOMEZ, Jean-Michel PEYRATOUT, Bérénice BONNAL, Jean-Claude VEGA, Agnès BIASUTTO, Pascal CAMPENS, Magali VINCENT, Christian GARNIER, Martine CLOPIN, Jacques PAGANELLI, Patrick ROUAS, Serge VENET, Chantal JOVER, Isabelle ROGER, Jean-Marc ILLICH, Stéphanie ASCIONE, Éric GALIANO, Graziella PIRAS, Thomas MICHEL, Cédric GINER, Marine DESIDERI, Émilie ROY, M. TENDIL, CABRERA, PEZERY, JOFFRE, Mmes CABOT, POZZO DI BORGIO, BRONDINO, Mme TIAR, Mme RIALLAND)

Ainsi fait les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

**Signé : Le Maire,
Monsieur Hervé STASSINOS**



<p>CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE</p> <p>LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS</p> <p>- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).</p> <p>- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.</p>
